

1984 (5)

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
POUR LA CRÉATION
D'UNE REVUE BIO-MÉDICALE**

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE Le Gouvernement de la République française

ET Le Gouvernement du Québec

CONSIDÉRANT que dans l'entente du 23 novembre 1965 et dans des déclarations ultérieures, les deux Gouvernements ont exprimé leur volonté d'assurer la promotion du français, notamment comme langue de communication scientifique et technique;

CONSIDÉRANT que la Commission permanente de coopération franco-québécoise, lors de ses XXXIV^e et XXXVI^e sessions, a approuvé la création d'une revue de recherche bio-médicale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objet

Le présent protocole a pour objet de permettre la réalisation et la diffusion d'une revue de recherche d'audience internationale, en langue française et dans le domaine bio-médical, par la création des organes nécessaires et la définition de leurs compétences.

Cette revue comporte quatre rubriques:

- un éditorial,
- des articles de synthèse qui constitueront le corps de la revue,
- des nouvelles scientifiques,
- des notes de recherche originales.

Article 2

Titre

Le titre de la revue est SCIENCE ET MÉDECINE.

La propriété du titre est confiée, par le comité des fondateurs, conjointement au mandataire français et au mandataire québécois, pour la durée du présent protocole d'entente.

Sur accord du comité des fondateurs, les mandataires pourront, à l'expiration du présent accord, céder la propriété du titre à l'éditeur, dans la mesure où ce dernier s'engagerait, par contrat, à respecter la politique éditoriale et la qualité scientifique telles qu'elles ont été définies par les fondateurs à l'origine.

Article 3

Organisation de la revue

1- *Le comité des fondateurs*

Le comité des fondateurs est constitué par un représentant de chacun des partenaires suivants:

Pour la partie française:

- le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.);
- la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique (D.B.M.I.S.T.), du ministère de l'Éducation nationale;
- la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T.), du ministère des Relations extérieures;
- le Haut-Comité de la langue française (H.C.L.F.);
- l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.);
- La Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), du ministère de l'Industrie et de la Recherche.

Pour la partie québécoise:

- le Conseil de la langue française (C.L.F.);
- le Fonds de recherche en santé du Québec (F.R.S.O.);
- le ministère des Relations internationales (M.R.I.);
- le ministère de la Science et de la Technologie (M.S.T.).

Le président du comité scientifique ou son représentant, le rédacteur en chef français; son adjoint, le rédacteur québécois, et l'éditeur de la revue assistent avec voix consultative aux réunions du comité des fondateurs.

Le comité des fondateurs élit chaque année, parmi ses membres, un président.

Le comité se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation de son président.

Le comité des fondateurs se réunit également en séance extraordinaire à la demande d'un de ses membres. Dans ce cas, le président sera tenu d'en avertir les autres membres dans un délai maximum de deux semaines, et d'organiser une réunion dans les meilleurs délais.

Le comité prend ses décisions à l'unanimité des participants.

La participation de deux représentants de chacune des parties est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Le comité désigne un des organismes partenaires pour assurer le secrétariat.

Le procès-verbal dressé lors de chaque séance devra être approuvé et signé par le président. Il sera exécutoire, à moins que l'un des partenaires ne s'y oppose dans les quinze jours qui suivent sa réception.

2- *Le comité scientifique*

Le comité scientifique est composé de scientifiques et de chercheurs reconnus, désignés par le comité des fondateurs. Sa langue de travail est le français.

Le comité scientifique peut comprendre des membres autres que français et québécois.

Le comité scientifique élit chaque année, parmi ses membres, un président.

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, et chaque fois que cela est nécessaire, à l'initiative de son président ou du rédacteur en chef.

Le comité scientifique prend ses décisions à la majorité des participants.

La participation de trois scientifiques, représentant chacune des parties, est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Un des rédacteurs assure le secrétariat du comité scientifique.

3- *Le comité de rédaction*

Le comité de rédaction est composé de huit à dix membres désignés par le comité scientifique.

4- *Le rédacteur en chef français et le rédacteur québécois*

Le comité des fondateurs nomme, pour une période de trois ans, le rédacteur en chef français et son adjoint, le rédacteur québécois.

La cessation des fonctions de rédacteur, qu'elle résulte d'une décision du comité des fondateurs ou des rédacteurs eux-mêmes, devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

5- *Les mandataires*

Le comité des fondateurs nomme deux mandataires, l'un français et l'autre québécois.

Article 4

Fonctions de différentes instances

1- *Le comité des fondateurs*

Le comité des fondateurs est compétent pour:

- nommer les membres du comité scientifique, le rédacteur en chef français et son adjoint, le rédacteur québécois, ainsi que les deux mandataires;
- approuver les budgets prévisionnels de la revue;
- examiner et approuver les comptes de chaque exercice établis par les mandataires français et québécois;
- approuver les contrats de coédition et de codiffusion que l'un ou l'autre des deux mandataires passera avec l'éditeur;
- entendre les rapports du comité scientifique et du comité de

rédaction;

- entendre et approuver le rapport de l'éditeur;
- et plus généralement, veiller à maintenir l'harmonie entre les partenaires.

2- *Le comité scientifique*

Le comité scientifique propose les orientations générales de la revue, qui sont approuvées par le comité des fondateurs.

Garant moral de la qualité scientifique de la revue, il veille au respect de la politique éditoriale.

Il désigne le réseau d'arbitres (lecteurs) pour le choix des articles qui seront publiés dans la revue et assiste les rédacteurs.

3- *Le rédacteur en chef*

Dans le respect des directives données par le comité des fondateurs, le rédacteur en chef, en collaboration avec son adjoint québécois, est responsable de la composition de chaque numéro de la revue et de l'application de la politique éditoriale.

4- *Les mandataires*

Les mandataires exécutent les décisions du comité des fondateurs.

Ils collectent les contributions financières, notamment celles des partenaires.

Ils passent les commandes et contrats nécessaires à la réalisation et à la diffusion de la revue, conformément à la politique définie par le comité des fondateurs.

Le contrat de coédition est signé par le mandataire français, le contrat de codiffusion pour l'Amérique est signé par le mandataire québécois.

Article 5

Contribution des partenaires

1- *Contribution québécoise*

La contribution québécoise, dont le montant a été fixé par la Commission permanente de coopération franco-québécoise à 30 % des budgets annuels prévisionnels de la revue, est versée à l'organisme choisi par la partie québécoise à cette fin, et gérée par lui.

La contribution québécoise a notamment pour objet:

- de couvrir les frais du secrétariat de rédaction local;
- d'assurer les frais de mission des scientifiques québécois, lors des réunions du comité scientifique;
- de permettre la réalisation d'une série d'actions de promotion et de diffusion, au Québec et plus généralement en Amérique, en suscitant des abonnements auprès de la

clientèle de cette région.

2- *Contribution française*

La contribution française, qui est fixée à 70 % des budgets prévisionnels annuels de la revue, est gérée par le mandataire français.

Elle a pour objet notamment:

- de couvrir les frais de fonctionnement du bureau de rédaction local;
- d'assurer les frais de fabrication et ceux des actions de diffusion et de promotion.

Article 6

Participation de tiers

Le comité des fondateurs pourra accepter l'adhésion de nouveaux partenaires.

Article 7

Clause d'arbitrage

Si des différends venaient à surgir dans l'application du présent protocole entre les parties, ou entre les partenaires français et les partenaires québécois, ces différends seraient soumis à l'arbitrage de la Commission permanente de coopération franco-québécoise.

Article 8

Durée

Le présent protocole d'entente est conclu pour une période de trois ans, à compter de sa signature.

Fait à Paris le 17 mai 1984 en deux exemplaires, rédigés en langue française.

Paule Leduc
Pour le Gouvernement
du Québec

Jacques Boutet
Pour le Gouvernement
de la République française